

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.483 du 13 janvier 2023

A. 235.207/XIII-9501

En cause :

1. **CALLANT** Marc,
2. **BOILS** Christian,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Colleau 15
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

la commune de Mont-Saint-Guibert,
représentée par son collège communal,

Partie intervenante :

la société anonyme DURABRIK BOUWBEDRIJVEN,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoit HAVET, Alexandra De HULTS
et Sophie OZCAN, avocats,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 décembre 2021, Marc Callant et Christian Boils demandent l'annulation « du permis d'urbanisation (modification) délivré le 11 octobre 2021 par le collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert à Durabrik Bouwbedrijven SA, relatif à la modification d'affectation du lot S1-C2.3 (A) en vue de la construction d'un immeuble à logements multiples (10) en lieu et place de 4 habitations familiales de type R+T+1 ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 28 janvier 2022, la société anonyme (SA) Durabrik Bouwbedrijven demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 17 mars 2022.

Les mémoires ampliatif et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 8 novembre 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} décembre 2022 et le rapport leur a été notifié.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Sarah Fiaccaprile, *loco* M^e Denis Brusselmans, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et M^e Manhoa Thonet, *loco* M^{es} Benoit Havet, Alexandra de Hults et Sophie Ozcan, avocats, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 25 octobre 2021, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision de retrait a été notifiée au bénéficiaire du permis retiré ainsi qu'aux parties requérantes de sorte que le retrait est définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 13 janvier 2023 par :

Luc Donnay,
Louise Ernoux-Neufcoeur,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Louise Ernoux-Neufcoeur

Luc Donnay